



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE DE PROVINCE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N° 11073/APS/DPM
du 09/11/09

RAPPORT A L'ASSEMBLEE DE PROVINCE

Objet : Délibération .

P.J. : 1 projet de délibération.

La délibération n° 06-2003/APS du 2 avril 2003 *fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province Sud* définit, comme son intitulé l'indique, le montant des redevances dues par les occupants des dépendances du domaine privé et public de la province Sud, à l'exclusion, toutefois, des dépendances du domaine public aéroportuaire.

Dans sa rédaction actuelle, cette délibération renvoie à des grilles tarifaires le mode de calcul et le montant des redevances dues par les bénéficiaires d'un titre d'occupation domaniale.

L'article 1^{er} du texte dispose, ainsi, que : « *A l'exception des occupations sur les aérodromes provinciaux, la redevance annuelle d'occupation de dépendances du domaine public de la province Sud est fixée telle que définie en annexe 1.* ».

Or, en pratique, il apparaît que l'application stricte du montant des redevances défini en annexe rencontre des difficultés et, surtout, peut être en contradiction avec les principes qui gouvernent la valorisation du patrimoine public.

En effet, la législation domaniale comme la jurisprudence considèrent qu'outre la valeur locative, le montant des redevances d'occupation du domaine des collectivités tient également compte des avantages de toute nature que retire l'occupant du droit d'usage dont il bénéficie.

Les grilles tarifaires ne pouvant appréhender toutes les situations, certaines redevances d'occupation peuvent donc avoir un montant ne prenant pas en considération les avantages perçus par l'occupant.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de modifier la délibération du 2 avril 2003, afin de permettre une définition du montant des redevances qui ne soit plus strictement basée sur des tarifs fixes.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.